

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE SCIENTIFIQUE BILINGUE

PREAMBULE

Le Collège Scientifique Bilingue (CS2B) est un lieu de formation et d'éducation dans lequel est dispensé un enseignement nécessaire tant au développement intellectuel, physique et moral de l'enfant qu'à l'exercice de la citoyenneté et à l'insertion socioprofessionnelle du futur adulte. Les missions de notre collège consistent :

- à offrir à l'élève d'acquérir de nouvelles connaissances, de nouvelles compétences et de développer son autonomie, son esprit d'initiative et son sens des responsabilités.
- à garantir la sécurité des élèves qui nous sont confiés ;
- à protéger les élèves contre toute forme de violence physique, morale ou psychologique ;

Le présent règlement intérieur de l'établissement s'inspire du règlement national et est en conformité avec les finalités, buts et objectifs de la loi d'orientation de l'éducation au Burkina Faso. Il a pour objet de préciser toutes les règles de fonctionnement du collège afin de créer un climat éducatif propice au travail scolaire.

TITRE I – DU TRAVAIL SCOLAIRE

Chapitre 1 : Des horaires des cours/évaluations

1.1 Des horaires

1.1.1 Des horaires des cours

Article 1 : Les cours se déroulent du lundi au samedi de 7h00 à 12h10 le matin et de 15h à 17h30 l'après-midi excepté les après midi des jeudi et samedi qui sont réservés à d'autres activités (études et parascolaires).

Article 2 : Toute élève qui traîne au réfectoire, dans les dortoirs ou dans la cour et arrivent 5 mn après l'heure ne peut être reçue en classe sans un billet délivré par l'Éducateur principal.

1.1.2 Des horaires d'études

Article 3 : Les heures d'études seront communiquées aux élèves par note de service. Les heures d'études se passent dans les classes en silence. Aucune élève ne doit être absente sans autorisation de l'administration. A cet effet, les absences sans motif valable et autorisation seront sanctionnées.

Article 4 : Les retards non justifiés en classe ou pour l'étude, les bavardages ou tout autre comportement qui troublent le climat de travail seront sanctionnés.

1.2 Des évaluations

Article 5 : Le collège adopte le système de notation continue. Dans chaque matière, l'élève aura au moins une (1) note de classe par mois. Une composition trimestrielle en décembre, en mars et en mai de l'année scolaire en cours sera effectuée. Une fiche de note mensuelle sera produite à la fin de chaque évaluation mensuelle et un bulletin trimestriel en fin de trimestre.

Article 6 : L'élève inapte au cours d'EPS doit présenter à la Direction une dispense délivrée par le service médico-scolaire dès la rentrée. Cependant, elle suivra les cours théoriques.

Chapitre II : De la discipline, de la dégradation du matériel et du vol

II.1 De la discipline

Article 7 : Le non retour à l'heure ou le non retour après une sortie non justifié sera sanctionné par une exclusion temporaire de 1 à 3 jours et le retrait de points sur la moyenne générale du mois en cours. Les parents de l'élève seront convoqués pour explication et des mesures idoines seront prises notamment l'exclusion temporaire ou définitive du collège.

Article 8 : Toute absence à un devoir et toute fraude ou tentative de fraude à un devoir seront sanctionnées par la note zéro et l'exclusion temporaire. En cas de récidive, l'élève s'expose à une exclusion définitive de l'établissement. La justification des absences au devoir doit se faire avant le devoir par les parents ou tuteurs, ou 24 heures au plus tard après le devoir.

Article 9 : Le professeur est maître de son cours. Il doit y assurer la discipline. Il peut proposer une sanction pour toute élève dont le comportement porte préjudice au bon déroulement de son cours.

II.2 De la dégradation du matériel

Article 10 : Les élèves doivent avoir un comportement correct. Par conséquent, les jeux violents, les bagarres, les injures ou tout comportement qui troubleraient la paix et un climat de discipline, sont formellement proscrits et seront sanctionnés.

Article 11 : Il est interdit aux élèves de gratter, de dessiner ou d'écrire sur les murs et le mobilier de l'établissement. Les dégâts matériels sont à la charge de celles qui les occasionnent. Pour ce qui est du matériel collectif, au cas où le coupable n'est pas connu, toute la classe est sanctionnée et tenue au remboursement.

II.3 Du vol

Article 12 : Tout vol ou complicité de vol écope d'une exclusion définitive.

Chapitre III : de la tenue vestimentaire et de la coiffure

III.1 De la tenue vestimentaire

Article 13 : Les élèves doivent avoir une attitude qui respecte **la dignité** de la jeune fille. A cet effet, elles doivent avoir une tenue et un comportement décents et corrects. Les tenues sales, débraillées, les comportements extravagants seront sanctionnés.

Article 14 : L'établissement a opté pour le port d'uniforme. La non observance de cette mesure traduit un esprit d'indiscipline et entraîne des sanctions.

III.2 De la coiffure

Article 15 : Les cheveux doivent être nattés, tressés, défrisés ou coupés. Les mèches, les tissages, les perruques, les foulards, les perles sont interdits. Une coiffeuse est à la disposition des élèves qui le désirent moyennant le coût de la coiffure.

Chapitre I.V : des soins médicaux

Article 16 : Un agent de santé est à la disposition du complexe. Cependant pour les cas qui nécessitent un spécialiste, le Collège s'est attaché les services d'un pédiatre qui interviendra avec l'accord des parents. Les honoraires du pédiatre seront à la charge des parents.

Article 17 : Les maladies chroniques de l'élève seront signalées sur la fiche de renseignements. Les élèves qui disposent déjà d'un carnet de santé devront les apporter au Collège à la rentrée.

Article 18 : Chaque élève sera doté d'un carnet de santé en vente au Collège. Un cahier de suivi médical est disponible à l'administration pour les élèves malades. L'élève malade se présente à l'administration pour être conduite chez l'Agent de santé avec son carnet de santé et le cahier de suivi de l'administration.

Article 19 : Si l'élève est suivi régulièrement par un Spécialiste, le Collège devra en être informé et le calendrier de suivi mis à sa disposition. Le déplacement pour le suivi est à la charge des parents qui en venant chercher l'élève récupère le cahier de suivi de l'administration en vue de le faire viser par le Médecin traitant. De retour, la preuve de la consultation devra être matérialisée sur le carnet de santé de l'enfant et le cahier de suivi de l'administration.

Article 20 : La consultation médicale suivie de la délivrance d'une ordonnance ne peut constituer des motifs d'absence aux cours ou devoirs s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat médical de repos.

N.B. : les parents seront informés par un coup de fil si leur enfant est malade.

Chapitre V : de l'entretien des locaux, des salles de classes et des toilettes utilisés par les élèves

Article 21 : Dans un souci de formation à **l'ordre et à la propreté**, les élèves sont tenues d'entretenir les locaux, les salles de classe et leurs toilettes. Les heures de ménage seront fixées par une note de service.

Article 22 : Tout refus de participer à ce travail d'entretien traduit un esprit d'indiscipline et sera sanctionné.

Chapitre VI : du prêt des livres et des frais de scolarité

Article 23 : La location des livres est soumise à des frais de location et à une caution remboursable en fin d'année au cas où aucun livre n'a été endommagé. Tout livre déchiré, abîmé ou perdu sera remboursé par l'intéressée. En fin d'année, n'auront le quitus que les élèves qui auront restitué tous les ouvrages ou versé la somme égale au prix des livres perdus ou endommagés.

Chapitre VII : Des réunions, des documents/revues/affiches, des appareils

VII.1 Des réunions

Article 24 : Toute réunion organisée dans l'établissement par les élèves, doit faire l'objet d'un ordre de jour soumis à l'administration pour une autorisation expresse **72 heures à l'avance**. La titulaire de classe doit être tenue informée de toute réunion de classe ou en avoir le compte rendu dans le cas où elle en est absente.

VII.2 Des documents/revues/affiches

Article 25 : Tout livre, revue ou affiche rapporté de la maison doit être visé par la Direction.

Article 26 : Les affiches ou passages d'élèves en classe pour information doivent être préalablement autorisés par la Direction pour une autorisation expresse.

Article 27 : La détention, la production, la mise en circulation de tout document non autorisé, de tout document diffamatoire, subversif, attentatoire aux bonnes mœurs sont interdites.

VII.3 Des appareils

Article 28 : Il est interdit formellement d'amener des appareils photo, des portables, des postes radio ou tout autre appareil au sein de l'établissement. Les contrevenants à cette mesure s'exposent à une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Chapitre VIII : Des activités para et périscolaires

Article 29 : Des activités para et périscolaires sont organisées par le Collège et ou l'Association des parents d'élèves. Les programmes et les modalités seront arrêtés et communiqués au mois d'octobre de l'année scolaire en cours.

Article 30 : L'organisation de toute activité culturelle, sportive, para et/ou périscolaire par les élèves est soumise à l'autorisation préalable de la Direction.

Chapitre IX– Des distinctions et des sanctions

IX.1 Des distinctions

Article 31 : Les distinctions peuvent être décernées aux élèves méritant notamment en ce qui concerne les résultats scolaires, l'excellence dans une matière, la discipline, l'esprit de vie en communauté etc. :

- les félicitations des professeurs et du conseil de classe,
- des attestations,
- la photo en classe,
- le rajout de points,
- les encouragements,
- les prix de fin d'année,

- etc.

IX.2 Des sanctions

Article 32 : Des sanctions peuvent être prononcées dans le cas de non respect des différents points du règlement intérieur tels que : le mauvais comportement, le manque de correction, l'impolitesse, l'indiscipline, la paresse, les mauvais résultats scolaires, les retards et absences fréquents, le refus de faire le ménage, la tricherie, les injures et les bagarres, les calomnies et critiques malsaines, la consommation des aliments en classe, au dortoir, le vol, l'avortement, la détention d'appareil. Etc.

Les sanctions sont variables selon leur degré et tiennent compte de la gravité de la faute sanctionnée.

Ces sanctions peuvent être :

- une retenue,
- un devoir supplémentaire,
- un ménage à faire,
- une privation,
- une notification dans le cahier de discipline,
- un avertissement qui sera communiqué aux parents,
- un retrait de points,
- un blâme mentionné dans le livret scolaire,
- une exclusion temporaire allant de 1 à 15 jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement lorsqu'aucune des mesures prises n'apportent pas un changement de comportement de l'élève.

***N.B. :** Dès la rentrée, une liste de sanctions consensuelles sera arrêtée d'un commun accord avec les élèves et la Direction. Le contenu sera mis à la disposition des parents.*

TITRE II : LA VIE A L'INTERNAT

Chapitre I : Des principes

Article 33 : Des horaires seront arrêtés par note de service pour les cours, l'accès au réfectoire et aux dortoirs.

Article 34 : Aucun retard n'est toléré en classe, au réfectoire ou au dortoir. Toute élève retardataire doit présenter une justification écrite soit de l'infirmerie, soit de la Direction.

Article 35 : Le collège ne saurait recevoir des élèves mariées ou garder celles qui se marient en cours d'année.

Article 36 : Les élèves enceintes ne sont pas admises à l'internat.

Article 37 : L'élève qui accouche prendra obligatoirement un temps de congé. Il sera de deux (02) à trois (03) semaines avant l'accouchement et un (01) mois au moins après.

Article 38 : Toute élève coupable de l'avortement est définitivement exclue de l'établissement.

Article 39 : Il est interdit de faire du commerce personnel au sein de l'établissement.

Article 40 : Toute élève surprise hors de l'établissement sans autorisation sera passible de l'exclusion définitive de l'internat.

Chapitre II : du réfectoire

Article 41 : Des horaires pour l'accès au réfectoire seront prises par note de service.

Article 42 : Chaque élève apporte son couvert (voir liste du matériel à apporter par les élèves).

Article 43 : Les élèves sont tenues de prendre le repas (petit déjeuner, déjeuner, dîner) à l'intérieur du réfectoire. Cependant, le goûter servi à 10h peut être consommé dans la cours de l'école.

Article 44 : Il ne sera servi aucun repas en dehors des heures réglementaires prévues.

Article 45 Les élèves seront initiés à la disposition de la table et à la vaisselle. Chaque élève prendra soin de son couvert.

Chapitre III : Du dortoir

Article 46 : Le dortoir étant un lieu de repos **les élèves y garderont le silence**. Elles veilleront à la propreté et à l'ordre. Les bavardages ou tout comportement qui troublent l'ordre peuvent occasionner l'exclusion de l'internat et des retraits de points.

Article 47 : Il est interdit de manger dans le dortoir.

Article 48 : Toute élève qui découche est exclue définitivement de l'internat.

Article 49 : Il est strictement interdit d'introduire des personnes étrangères dans les dortoirs. Cependant, si les parents le désirent, une visite guidée sera organisée pour eux.

Article 50 : Il est interdit de se tresser dans les dortoirs ;

Article 51 : Il est interdit de faire la lessive dans les dortoirs.

Article 52 : les élèves seront initiés au ménage et à la lessive. Le ménage des dortoirs et des toilettes leur incombe. Des groupes seront constitués à cet effet.

Chapitre IV : Des visites des parents

Article 53 : Les visites au collège sont autorisées le 2^{ème} dimanche du mois sur présentation de la carte de visite fournie par l'établissement de **14h à 17h**. Le dernier samedi du mois, les parents viennent chercher les élèves à **partir de 14h** et les ramènent le dimanche **avant 18h**. Les élèves pourront avoir des exercices à traiter à la maison.

Article 54 : Tout parent venant rendre visite à une élève s'adresse au préalable à l'administration.

Article 55 : En dehors des cas de force majeure ou de certaines manifestations familiales, il ne sera accordé à l'élève aucune permission pour se rendre en famille. A cet effet une carte de sortie sera établie. Toute élève qui se trouve dans l'obligation de sortir doit en obtenir l'autorisation expresse par l'obtention de la carte de sortie qui sera visée par la Direction à son retour.

TRES IMPORTANT

L'inscription d'une élève au CS2B implique pour celle-ci et pour ses parents l'acceptation des conditions de discipline et d'éducation énumérées ci-dessus.

Signature du père :

Signature de la mère :

Signature de l'élève :

Chaque signature sera précédée de la mention lu et approuvé

Fait à Ouagadougou le.....

Le Fondateur

Joseph DAMIBA

Commandeur de l'Ordre National

